Nations Unies A/71/484/Add.2*



Distr. générale 6 décembre 2016 Français

Original: anglais

Soixante et onzième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission**

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

I. Introduction

- 1. À sa 2° séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a examiné cette question subsidiaire en même temps que le point 68 c) (Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux), de sa 22° à sa 35° séance, du 19 au 21 et du 24 au 28 octobre 2016. Elle a tenu un débat général sur ce point de sa 36° à sa 38° séance, les 28 et 31 octobre; elle a examiné les propositions relatives au point 68 b) et s'est prononcée à leur sujet à ses 46° à 48°, 50° à 52°, 54° et 56° séances, les 8, 10, 15, 17, 18, 21 et 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

16-21603* (F) 151216 151216





^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (15 décembre 2016)

^{**} Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/71/484, A/71/484/Add.1, A/71/484/Add.2, A/71/484/Add.3 et A/71/484/Add.4.

¹ Voir A/C.3/71/SR.22, A/C.3/71/SR.23, A/C.3/71/SR.24, A/C.3/71/SR.25, A/C.3/71/SR.26, A/C.3/71/SR.27, A/C.3/71/SR.28, A/C.3/71/SR.29, A/C.3/71/SR.30, A/C.3/71/SR.31, A/C.3/71/SR.32, A/C.3/71/SR.33, A/C.3/71/SR.34, A/C.3/71/SR.35, A/C.3/71/SR.36, A/C.3/71/SR.37, A/C.3/71/SR.38, A/C.3/71/SR.46, A/C.3/71/SR.47, A/C.3/71/SR.48, A/C.3/71/SR.50, A/C.3/71/SR.51, A/C.3/71/SR.52, A/C.3/71/SR.54 et A/C.3/71/SR.56.

- 3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de cette question subsidiaire figure dans le document A/71/484.
- 4. À la 22^e séance, le 19 octobre, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, de la Chine, de la République islamique d'Iran, de l'Érythrée, de l'Irlande, de la Colombie, du Bélarus, du Brésil, du Canada, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Lettonie, de la Libye, du Qatar, de l'Argentine, de l'Union européenne, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Australie, du Cameroun, de Cuba, de l'Iraq, de la République populaire démocratique de Corée, du Mexique, de l'Égypte, de l'Azerbaïdjan, de la République de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, du Costa Rica, de l'Algérie, du Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Soudan, de la République arabe syrienne et du Maroc, ainsi que des observateurs de l'État de Palestine et de l'Union européenne.
- 5. À la 23^e séance, le 20 octobre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Chef du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc, de l'Azerbaïdjan, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 6. À la même séance, la Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales a également fait une déclaration liminaire.
- 7. À la même séance également, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc et de la République islamique d'Iran.
- 8. À la 23^e séance également, le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de Cuba, du Soudan, de l'Algérie, de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la Fédération de Russie, du Maroc, de la République islamique d'Iran et d'Israël, ainsi que de l'observateur de l'État de Palestine.
- 9. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Colombie, de la Suisse, de la République islamique d'Iran, de la Tchéquie, de l'Indonésie, de la Norvège, de l'Éthiopie et du Qatar, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 10. À la 24° séance, le 20 octobre, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de Cuba, de la Chine, de

- la République islamique d'Iran, du Pakistan, du Maroc, de l'Afrique du Sud, de l'Érythrée et de l'Inde, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 11. À la même séance, le Président du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Brésil, de l'Espagne, de la Suisse, du Maroc, de l'Afrique du Sud, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Cameroun, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 12. À la même séance également, l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Pakistan, du Maroc et du Zimbabwe.
- 13. À la 25^e séance, le 21 octobre, le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire au nom de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.
- 14. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de Cuba, de Singapour, de l'Australie, du Mexique, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Liechtenstein, de la France, du Canada, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de l'Égypte, du Cameroun, de la Chine et des Philippines, ainsi qu'avec les observateurs de l'État de Palestine et de l'Union européenne.
- 15. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc, du Mexique, de la République islamique d'Iran, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, de l'Iraq, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Turquie et de la Suisse, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 16. À la 26^e séance, le 21 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Norvège, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de la Colombie, de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie, de la Slovénie, des Pays-Bas, de l'Espagne, du Brésil, de l'Irlande, du Canada, de la Tchéquie, de la Pologne, de la France, du Maroc et du Cameroun, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 17. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des États-Unis d'Amérique, de la République islamique d'Iran, de la Lettonie, du Mexique, de l'Autriche, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Tchéquie, de la Fédération de Russie, de la Lituanie, de la Pologne, de Cuba, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Brésil, de la Norvège, du Danemark, de l'Éthiopie et du Cameroun, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

16-21603 3/125

- 18. À la même séance également, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de Cuba et du Maroc.
- 19. À la 27^e séance, le 24 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, du Maroc et du Brésil, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 20. À la même séance, le Président du Comité des disparitions forcées a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Japon, du Mexique, de l'Iraq, de l'Argentine, de la France et du Maroc, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 21. À la même séance également, la Présidente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Argentine et de la Chine, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 22. À la 28^e séance, le 24 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Maroc, de l'Iraq, du Mexique, de la Colombie, du Bangladesh et de la Turquie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 23. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Maroc, de l'Érythrée, du Brésil, du Mexique, de la Grèce, de la Fédération de Russie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de Cuba, de la Colombie, de l'Indonésie, de l'Angola, de la Suisse et de l'Allemagne, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 24. À la même séance également, le représentant de l'Organisation internationale pour les migrations a participé aux échanges interactifs.
- 25. À la 28^e séance également, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Géorgie, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Liechtenstein, de la Turquie, du Maroc, de l'Iraq, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Azerbaïdjan, de la Norvège, de la Suisse et du Nigéria.
- 26. À la 29^e séance, le 25 octobre, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de la Turquie, de la République islamique d'Iran, de la Pologne, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Cameroun, de l'Indonésie, du Maroc et de l'Érythrée, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.
- 27. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants de l'Afrique du Sud, du Portugal, de la République islamique d'Iran, du Mexique, du Qatar, de la Norvège, du Maroc, des Maldives, du Cameroun et de l'Indonésie, ainsi que de l'observateur de l'Union européenne.

- 28. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Jamaïque, de la Fédération de Russie, de l'Espagne, de l'Afrique du Sud, de la Suisse, de la Chine, de l'Iraq et d'Haïti, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 29. À la 30^e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Brésil, de l'Allemagne, de la Slovénie, de l'Afrique du Sud, de la Suisse, du Maroc, du Mexique, des Maldives et de l'Espagne, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 30. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Qatar, du Maroc, des Maldives, du Brésil et de l'Iraq, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 31. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Portugal, du Maroc, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Mexique, des Maldives, du Brésil et des Palaos (également au nom de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Canada, des États fédérés de Micronésie et du Portugal), ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 32. À la 31° séance, le 26 octobre, la Présidente du Comité des droits des personnes handicapées, a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Mexique, de l'Iraq, de la Suisse, du Japon, du Chili, de l'Australie, du Brésil, de la Colombie, de l'Afrique du Sud et de l'Argentine, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 33. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Norvège, des Maldives, de la République islamique d'Iran, de la Colombie, du Costa Rica, du Qatar, du Mexique, de la Fédération de Russie, du Brésil, des États-Unis, de la Chine, de l'Espagne, de l'Australie, du Maroc, des Palaos, de l'Afrique du Sud et de l'Indonésie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 34. À la même séance également, l'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Japon, d'Israël, du Panama et du Mozambique.
- 35. À la 32^e séance, le 26 octobre, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de la Norvège, de l'Indonésie, de la Libye, de la Fédération de Russie, du Maroc, de la Turquie et du Mexique, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 36. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis

16-21603 5/125

- d'Amérique, de la Suisse et de la Colombie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 37. À la 33^e séance, le 27 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Myanmar, de la Norvège, des États-Unis d'Amérique, de la Chine, du Japon, de l'Érythrée, de la Thaïlande, de l'Australie, de la Suisse, de l'Égypte (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de la Fédération de Russie, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire démocratique de Corée, de Cuba, de la Tchéquie, de la Jordanie, de Singapour, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République de Corée, des Philippines, de l'Arabie saoudite, du Viet Nam et de la République islamique d'Iran, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 38. À la même séance, l'observateur de l'Organisation de la coopération islamique a également participé aux échanges.
- 39. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République arabe syrienne, du Japon, de l'Australie, du Liechtenstein, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bélarus, de la Suisse, de la Tchéquie, de la Chine, de la République de Corée, de l'Allemagne, de Cuba, de la Norvège, des Maldives, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, de la République démocratique populaire lao, de l'Argentine et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 40. À la 34^e séance, le 27 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), du Bélarus, des États-Unis d'Amérique, de la Tchéquie, de Cuba, de la Norvège, de la Fédération de Russie, de la Lituanie, de l'Allemagne, de la Pologne, du Turkménistan, du Kirghizistan, de la République démocratique populaire lao, de la Suisse, de l'Équateur, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, de l'Érythrée, du Tadjikistan, du Pakistan, du Bangladesh, de l'Ouzbékistan, de la Chine, de la République populaire démocratique de Corée, de la République bolivarienne du Venezuela, de la République arabe syrienne et de l'État plurinational de Bolivie, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 41. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et membre de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de l'Érythrée, du Myanmar, de Djibouti, des États-Unis d'Amérique, du Zimbabwe, de l'Allemagne, des Émirats arabes unis, de l'Équateur, de l'Éthiopie, de la Chine, de la Norvège, de Cuba, du Bélarus, de l'État plurinational de Bolivie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bangladesh, de la Suisse, de la Fédération de Russie, du Pakistan, du

- Burundi, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte, de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 42. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a aussi fait une déclaration liminaire.
- 43. À la 35^e séance, le 28 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Jordanie, du Sénégal, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Cuba, du Qatar, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, du Maroc, de l'Arabie saoudite, d'Israël, des Maldives et de la Turquie, ainsi qu'avec les observateurs de l'État de Palestine et de l'Union européenne.
- 44. À la même séance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants du Myanmar, de Singapour, de la Norvège, de l'Égypte (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de la Chine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 45. À la même séance également, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Pologne, du Danemark, de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Irlande, du Canada et du Yémen, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 46. À la 35^e séance également, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Liechtenstein, de l'Afrique du Sud, du Maroc, de l'Érythrée et de la Suisse, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 47. À la 36^e séance, le 28 octobre, la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la Hongrie, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Norvège, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.
- 48. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a fait une déclaration liminaire et participé à des échanges avec les représentants de la République bolivarienne du Venezuela (au nom du Mouvement des pays non alignés), de la République islamique d'Iran, des États-Unis d'Amérique, de la République arabe syrienne, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suisse, du Zimbabwe, de la Norvège, du Canada, de la Fédération de Russie, du Bélarus, de la Tchéquie, Japon, de la République populaire démocratique de Corée, de Cuba, de la Chine, de l'Érythrée, du Pakistan et de la République bolivarienne du Venezuela, ainsi qu'avec l'observateur de l'Union européenne.

16-21603 7/125

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/71/L.22 et A/C.3/71/L.22/Rev.1

- 49. À la 46^e séance, le 8 novembre, le représentant du Pérou a présenté un projet résolution intitulé « Droits de l'homme et extrême pauvreté » (A/C.3/71/L.22). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Haïti, Honduras, Mongolie, Ouganda, Panama, Paraguay et Timor-Leste,
- 50. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.22/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.22, ainsi que par les pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Madagascar, Maroc, République centrafricaine, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.
- 51. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration.
- 52. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.22/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution I).
- 53. Après l'adoption, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

B. Projet de résolution A/C.3/71/L.27 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/70/L.54

54. À la 46° séance, le 8 novembre, le représentant de la Mongolie a présenté un projet résolution intitulé « Moratoire sur l'application de la peine de mort » (A/C.3/71/L.27) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay,

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Fidji, Haïti, Mozambique, Samoa, Sierra Leone, Somalie et Togo.

- 55. À la 50^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration et a révisé oralement le projet de résolution.
- 56. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Érythrée, Fidji, Guinée, Haïti, Îles Marshall, Madagascar, Mozambique, Samoa, Sierra Leone, Somalie, Togo et Vanuatu.

Décision concernant l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.54

- 57. À la 50^e séance, le 17 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.27 tel qu'il figure dans le document A/C.3/71/L.54, déposé par les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Singapour. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet d'amendement : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bélarus, Belize, Brunéi Darussalam, Guyana, Iran (République islamique d'), Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Niger, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.
- 58. À la même séance, le représentant de Singapour a fait une déclaration au sujet du projet d'amendement.
- 59. À la même séance également, la Commission a adopté l'amendement par 76 voix contre 72, et 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Cuba, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Myanmar, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine,

16-21603 **9/125**

Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus:

Bénin, Comores, Djibouti, El Salvador, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Philippines, République de Corée, Rwanda, Seychelles, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Vanuatu, Zambie

- 60. Avant le vote, les représentants du Botswana, de l'Égypte, du Brésil et de la Suisse ont fait des déclarations.
- 61. À la 50^e séance également, le représentant des États fédérés de Micronésie a demandé une suspension de séance, en vertu de l'article 118 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
- 62. À la même séance, le représentant de Singapour a fait une déclaration.
- 63. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration.
- 64. À sa 50^e séance également, la Commission a décidé de suspendre la séance par 80 voix contre 53, et 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit²:

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Uruguay, Yémen

Ont voté contre:

Afghanistan, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats

² La délégation des Comores a par la suite indiqué qu'elle aurait voté pour le projet de résolution si elle avait été présente.

arabes unis, Fédération de Russie, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus:

Algérie, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Malawi, Mali, Mozambique, Namibie, Nigéria, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/71/L.27 dans son ensemble

- 65. À la reprise de sa 50^e séance, la Commission a examiné le projet de résolution, tel que révisé oralement et modifié.
- 66. À la même séance, l'Afrique du Sud et le Lesotho se sont portés coauteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement et modifié.
- 67. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.27, tel que révisé oralement et modifié, par 115 voix contre 38, et 31 abstentions (voir par. 137, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre:

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Maldives,

16-21603 11/125

Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen

Se sont abstenus:

Bahreïn, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Seychelles, Tchad, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

- 68. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : États fédérés de Micronésie, Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Argentine (également au nom du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, de la République dominicaine et de l'Uruguay), Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), le Saint-Siège, Angola, Nouvelle-Zélande, Albanie, Israël, Arménie, Ukraine, Chili, Haïti, Cabo Verde, Fidji, Singapour, République arabe syrienne, Pérou, Trinité-et-Tobago et Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- 69. À sa 51^e séance, le 17 novembre, la Commission a repris l'examen du projet de résolution, tel que révisé oralement et modifié, et entendu, après le vote, des déclarations des représentants des pays suivants : Lesotho, Inde, Myanmar, Qatar (également au nom de l'Arabie saoudite, du Koweït et d'Oman), Fédération de Russie, Soudan, République islamique d'Iran, États-Unis d'Amérique, Bangladesh, Maroc, Yémen, Japon, Égypte, République de Moldova, Mongolie et Viet Nam.
- 70. À la même séance, le Secrétaire a apporté des précisions au sujet du parrainage du projet de résolution par le Lesotho.
- 71. À la même séance également, le Président a fait une déclaration. Le Secrétaire de la Commission a également fait une déclaration.

C. Projet de résolution A/C.3/71/L.28/Rev.1

72. À sa 51e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice » (A/C.3/71/L.28/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.28 et avait été déposé par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mongolie, Monténégro, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Canada, Djibouti, El Salvador, France, Guatemala, Honduras, Inde, Israël, Italie, Liban, Libéria, Maroc, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Thaïlande.

- 73. À la même séance, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.
- 74. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.28/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution III).
- 75. Après l'adoption, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

D. Projet de résolution A/C.3/71/L.29

- 76. À la 46e séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit à la paix » (A/C.3/71/L.29) au nom des pays suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Érythrée, Namibie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Bélarus, Cameroun, Chine, Myanmar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Togo et Zimbabwe.
- 77. À la 52^e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration et révisé oralement le 3^e alinéa du préambule du projet de résolution.
- 78. À la même séance, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement : Bénin, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Indonésie, Nigeria, Ouganda, Paraguay, Sénégal et Soudan.
- 79. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.29, tel que révisé oralement, par 116 voix contre 34, et 19 abstentions (voir par. 137, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

16-21603 13/125

Ont voté contre:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie

Se sont abstenus:

Albanie, Andorre, Arménie, Chypre, Fidji, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Norvège, Palaos, Pologne, Portugal, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Soudan du Sud, Suisse, Turquie

80. Avant le vote, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Islande (également au nom de l'Australie, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Japon, Canada, République islamique d'Iran, Liechtenstein (également au nom des pays suivants : Autriche, Belgique, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Slovénie et Suisse) et République arabe syrienne.

E. Projets de résolution A/C.3/71/L.30 et A/C.3/71/L.30/Rev.1

- 81. À la 47e séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/71/L.30) au nom des pays suivants : Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, El Salvador, Équateur, Érythrée, Inde, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Madagascar, Myanmar, Ouganda, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka et Zimbabwe.
- 82. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.30/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.30 et l'Algérie, le Burundi, la Libye et le Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Belize, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Malaisie, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Tchad.
- 83. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.
- 84. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.30/Rev.1 par 123 voix contre 53, et 6 abstentions (voir par. 137 projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique., ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus:

Arménie, Chili, Costa Rica, Grèce, Mexique, Pérou

85. Avant le vote, le représentant de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration.

F. Projets de résolution A/C.3/71/L.31 et A/C.3/71/L.31/Rev.1

86. À la 47° séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/71/L.31) au nom des pays suivants : Algérie, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Érythrée, Fidji, Honduras, Inde, Jordanie, Koweït, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Panama, République arabe syrienne, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Antigua-

16-21603 **15/125**

- et-Barbuda, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Iran (République islamique d'), Libéria, Madagascar, Maroc, Ouganda, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tunisie et Zimbabwe.
- 87. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution A/C.3/71/L.31/Rev.1, déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.31 et l'Allemagne, le Burkina Faso, le Burundi, El Salvador, l'Indonésie, l'Islande, le Japon, le Kenya, la Libye, le Pérou, le Portugal et le Swaziland. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Yémen.
- 88. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration et révisé oralement le projet de résolution.
- 89. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.31/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution VI).
- 90. Après l'adoption, les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations.

G. Projets de résolution A/C.3/71/L.32 et A/C.3/71/L.32/Rev.1

- 91. À la 48° séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/71/L.32). Par la suite, les Palaos se sont joints aux auteurs du projet de résolution.
- 92. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie du projet de résolution A/C.3/71/L.32/Rev.1), déposé par les auteurs du projet A/C.3/71/L.32. Par la suite, El Salvador s'est porté coauteur du projet de résolution.
- 93. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés).
- 94. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.32/Rev.1 par 138 voix contre 3, et 39 abstentions (voir par. 137 projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre:

Israël, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Lituanie, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

95. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Slovaquie (au nom de l'Union européenne), Mexique, Canada, Bangladesh et Liechtenstein (également au nom de l'Australie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse).

H. Projets de résolution A/C.3/71/L.33 et A/C.3/71/L.33/Rev.1

96. À la 48° séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/71/L.33). Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

16-21603 17/125

- 97. À sa 54^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.33/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.33.
- 98. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés).
- 99. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a corrigé la version française du projet de résolution.
- 100. À sa 54^e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.33/Rev.1 par 128 voix contre 54 (voir par. 137 projet de résolution VIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus:

Néant

101. Avant le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

I. Projet de résolution A/C.3/71/L.34

102. À la 48° séance, le 15 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/71/L.34). Par la suite, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution.

103. À la 52^e séance, le 18 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration (au nom du Mouvement des pays non alignés et de la Chine).

104. À la même séance, El Salvador, le Paraguay et la Fédération de Russie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

105. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.34 (voir par. 137, projet de résolution IX).

106. Après l'adoption, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration.

J. Projet de résolution A/C.3/71/L.35/Rev.1

107. À sa 51e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/71/L.35/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.35 et avait été déposé par le Burundi, la République centrafricaine, l'Égypte, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, et l'Érythrée. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chine, Cuba, Congo, Ghana, Japon, Libéria, Nouvelle-Zélande, Swaziland, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

108. À la même séance, le représentant de l'Égypte (au nom de l'Organisation de la coopération islamique) a fait une déclaration.

109. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.35/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/71/L.36/Rev.1

110. À sa 51^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Liberté de religion ou de conviction » (A/C.3/71/L.36/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.36 et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine and Royaume-Uni de Grande-

16-21603 **19/125**

Bretagne et d'Irlande du Nord, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Australie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Islande, Israël, Lesotho, Liechtenstein, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pérou, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

- 111. À la même séance, le représentant de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration.
- 112. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.36/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution XI).

L. Projet de résolution A/C.3/71/L.37

- 113. À la 50^e séance, le 17 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme » (A/C.3/71/L.37) au nom de son pays, de la Chine et de l'Érythrée. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.
- 114. À la 54^e séance, le 21 novembre, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Antigua-et-Barbuda, Belize, Comores, El Salvador, Gambie, Libéria, Malaisie, Maldives, Namibie, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Swaziland et Tchad.
- 115. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.37 par 128 voix contre 53, et 2 abstentions (voir par. 137, projet de résolution XII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus:

Grèce, Lesotho

116. Avant le vote, le représentant de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration. Après le vote, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

M. Projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1 et amendement y relatif figurant dans le document A/C.3/71/L.53

117. À sa 52^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/71/L.38/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.38 et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord and Uruguay, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Serbie et Venezuela (République bolivarienne du).

16-21603 **21/125**

118. À la même séance, le représentant de la Suède a fait une déclaration (au nom des pays nordiques).

Décision concernant l'amendement figurant dans le document A/C.3/71/L.53

119. À la 52^e séance, le 18 novembre, le Président a appelé l'attention de la Commission sur l'amendement au projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1 déposé par l'Ouzbékistan au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, figurant dans le document A/C.3/71/L.53. Par la suite, la République centrafricaine et la Fédération de Russie se sont portées coauteures de l'amendement.

120. À la même séance, le représentant de l'Ouzbékistan a fait une déclaration (au nom de l'Organisation de la coopération islamique).

121. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté l'amendement A/C.3/71/L.53 par 84 voix contre 60, et 27 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi³, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mozambique, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre:

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

³ Par la suite, la délégation du Burundi a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter contre l'amendement.

Se sont abstenus:

Antigua-et-Barbuda, Bénin, Bhoutan, Cabo Verde, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Haïti, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Philippines, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Viet Nam, Zambie

122. Avant le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Suède (au nom des pays nordiques et des coauteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1), États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse (également au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein et de la Nouvelle-Zélande) et Costa Rica. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Australie et Ouzbékistan (au nom de l'Organisation de la coopération islamique).

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1

123. À sa 52^{e} séance, le 18 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.38/Rev.1 par 106 voix contre zéro, et 69 abstentions (voir par. 137, projet de résolution XIII). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre:

Néant

Se sont abstenus:

Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger,

16-21603 **23/125**

Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

124. Avant le vote, les représentants de l'Égypte et de la Suède ont fait des déclarations. Après le vote, les représentants de la Fédération de Russie, du Soudan, de la Jamaïque, des États-Unis d'Amérique et de Singapour ont fait des déclarations.

N. Projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1

125. À sa 54e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le droit à la vie privée à l'ère du numérique » (A/C.3/71/L.39/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.39 et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Mexique, Monténégro, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Angola, Belize, Bolivie (État plurinational de), Équateur, Érythrée, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Italie, Lesotho, Lituanie, Malaisie, Maroc, Norvège, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

126. À la même séance, les représentants du Brésil et de l'Allemagne ont fait des déclarations et le représentant du Brésil a révisé oralement le vingt-huitième alinéa du préambule du projet de résolution.

127. À la même séance également, les représentants de l'Afrique du Sud et de Cuba ont fait des déclarations.

128. À sa 54^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.39/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 137, projet de résolution XIV).

129. Après l'adoption, les représentants de la Fédération de Russie, des États-Unis d'Amérique et du Canada ont fait des déclarations.

O. Projet de résolution A/C.3/71/L.40/Rev.1

130. À sa 56^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/71/L.40/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.40 et avait été déposé par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Djibouti, Finlande, Guatemala, Islande, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Luxembourg,

Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Andorre, Argentine, Arménie, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

- 131. À la même séance, le représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration.
- 132. À la même séance également, le représentant du Maroc a fait une déclaration.
- 133. À sa 56^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.40/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution XV).

P. Projets de résolution A/C.3/71/L.41 et A/C.3/71/L.41/Rev.1

134. À la 47^e séance, le 10 novembre, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes disparues » (A/C.3/71/L.41) au nom de son pays et d'El Salvador. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Maroc, Ouzbékistan, Panama, Pérou et Uruguay.

135. À sa 56e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/71/L.41/Rev.1) déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.41 et les pays suivants : Guatemala, Japon, Paraguay et République de Moldova. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

136. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.41/Rev.1 (voir par. 137, projet de résolution XVI).

16-21603 **25/125**

III. Recommandations de la Troisième Commission

137. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Droits de l'homme et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶ et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, et sa résolution 62/205 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), ainsi que sa résolution 69/183 du 18 décembre 2014 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006^7 , 7/27 du 28 mars 2008^8 , 8/11 du 18 juin 2008^9 , 12/19 du 2 octobre 2009^{10} , 15/19 du 30 septembre 2010^{11} , 17/13 du 17 juin 2011^{12} et 26/3 du

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, no 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. I, sect. A.

⁸ Ibid., soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., chap. III, sect. A.

¹⁰ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. I, sect. A.

¹¹ Ibid., Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1), chap. II.

¹² Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53), chap. III, sect. A.

26 juin 2014¹³ sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012¹⁴, par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant avec préoccupation que si la pauvreté a reculé durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès sont inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes, les enfants et les personnes âgées étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶, qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur

16-21603 **27/125**

¹³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

 $^{^{14}}$ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1), chap. II.

¹⁵ A/HRC/21/39.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

le droit au développement¹⁷, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et est particulièrement grave dans les pays en développement, et par le fait qu'elle se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la vulnérabilité à la traite d'êtres humains, la maladie, le manque de logements convenables, l'analphabétisme et le désespoir,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au sexe exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée,

Soulignant qu'il faudrait tout particulièrement prêter attention aux personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ou se trouvent en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire mondiale, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique et par l'augmentation du nombre des personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, et en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Considérant également que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits de l'homme pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Considérant en outre que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits de l'homme et risque, dans

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

- 1. Réaffirme que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin;
- 2. Réaffirme également qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement;
- 3. Souligne que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile, les organisations communautaires à vocation sociale, le secteur privé, y compris les entreprises, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté;
- 4. Souligne également que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux documents finals des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes:
- 5. Réaffirme que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;
- 6. Considère qu'il faut promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants

16-21603 **29/125**

des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques;

- 7. Réitère les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸, en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer totalement de la planète, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui se caractérise, selon la définition en vigueur, par le fait de vivre avec moins de 1,25 dollar par jour;
- 8. Réitère également l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier¹⁹;
- 9. Réitère en outre que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) a pour objet d'appuyer, de manière efficace et coordonnée, la poursuite de la réalisation des objectifs de développement relatifs à l'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, et de coordonner l'assistance internationale à cette fin;
- 10. Rappelle que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail sur les socles de protection sociale, 2012 (n° 202);
- 11. Encourage les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière;
- 12. Encourage également les États à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'encontre de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès des pauvres à la justice sur un pied d'égalité;
- 13. Salue les efforts en cours pour renforcer et soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer, mais compléter la coopération Nord-Sud;

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ Voir résolution 60/1.

- 14. Encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de la crise alimentaire mondiale, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la réduction de la diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales;
- 15. Réaffirme l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000²⁰ et la Déclaration d'Incheon : Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous²¹, adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable 4 d'ici à 2030;
- 16. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, et invite également le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine;
- 17. Appelle les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même;
- 18. Prend note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté¹⁵ que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11¹⁴, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin;

16-21603 **31/125**

Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000 (Paris, 2000).

²¹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Incheon (République de Corée), 19-22 mai 2015 (Paris, 2015).*

- 19. Encourage les gouvernements, les organes, fonds, programmes, institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté;
- 20. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs;
- 21. Salue les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour tâcher d'intégrer dans leurs travaux le Programme 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont mentionnés;
- 22. Prend note du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-dixième²² et soixante et onzième²³ sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés;
- 23. Décide de poursuivre, à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

²² A/70/274.

²³ A/71/367.

Projet de résolution II Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention relative aux droits de l'enfant³,

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴ et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Réaffirmant ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012 et 69/186 du 18 décembre 2014 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Se félicitant de l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière,

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits de l'homme, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014⁵, d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

16-21603 **33/125**

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, nº 14668.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme,

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme en appuyant les efforts déployés par les États pour instaurer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits de l'homme au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat respectif,

- 1. Réaffirme le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international;
- 2. S'inquiète profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée;
- 3. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 69/186⁶ et les recommandations qui y figurent;
- 4. Se félicite également des mesures prises par certains États Membres pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort et en limiter l'application;
- 5. Se félicite en outre des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national;
- 6. Se félicite des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort;
 - 7. Demande à tous les États :
- a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet;
- b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁷, notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire;
- c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, race le cas échéant et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus

⁶ A/71/332.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, nº 8638.

transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort;

- d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles;
 - e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort;
- f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à tous les stades du processus;
- g) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort;
- 8. Engage les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à partager leur expérience à cet égard;
- 9. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à partager leur expérience à cet égard;
- 10. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier;
- 11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
- 12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

16-21603 35/125

Projet de résolution III Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant³, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et celles de tous les autres traités internationaux sur la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014 et la résolution 30/7 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁸,

Se félicitant de l'adoption du texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue ¹⁰ »,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux de tous les organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (droit des personnes privées de liberté

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, nº 14668.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ A/71/169.

⁹ Résolution 70/175, annexe.

¹⁰ Résolution S-30/1.

d'être traitées avec humanité)¹¹, n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹² et n° 35 (liberté et sécurité de la personne) adoptées par le Comité des droits de l'homme et des observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)¹³ et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁴ adoptées par le Comité des droits de l'enfant,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction des rapports thématiques de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System: Preventing violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty et de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités à propos des minorités dans le système de justice pénale¹⁵, et du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ¹⁶,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

16-21603 37/125

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40), annexe VI.B.

¹² Ibid., Soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

¹³ Ibid., Soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41), annexe IV.

¹⁴ Ibid., Soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

¹⁵ A/70/212.

¹⁶ A/71/298.

Se félicitant de l'inclusion dans l'objectif de développement durable n° 16, relatif à l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, d'une cible consistant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale pour l'exercice effectif des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et s'exposent à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, le but étant d'éviter que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toutes décisions d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, devant aussi être une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

- 1. Prend acte avec satisfaction du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice¹⁷;
- 2. Prend également acte avec satisfaction des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté¹⁸ et l'accès des enfants à la justice¹⁹, du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme²⁰, et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face²¹, présentés au Conseil des droits de l'homme;
- 3. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme à l'occasion de l'administration de la justice et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes;
- 4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;
- 5. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès à la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante de l'entreprise de développement, le but étant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;
- 6. Souligne qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat concourt à instituer et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;
- 7. Réaffirme que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;
- 8. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec tel suspect;

16-21603 **39/125**

¹⁷ A/71/405.

¹⁸ A/HRC/21/26.

¹⁹ A/HRC/25/35 et Add.1 et A/HRC/27/25.

²⁰ A/HRC/30/19.

²¹ A/HRC/21/25.

- 9. Demande également aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique;
- 10. Exhorte tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément au texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹;
- 11. Affirme que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;
- 12. Rappelle l'interdiction absolue de la torture par le droit international et demande aux États de s'assurer que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- 13. Demande aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits de l'homme de toutes personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ménager des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous éléments de preuve;
- 14. Exhorte les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;
- 15. Encourage les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²² et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²³, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, le recours à des institutions de prévention de la criminalité, à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacités, comme le veulent les

²² Résolution 45/110, annexe.

²³ Résolution 65/229, annexe.

Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale²⁴;

- 16. Continue d'encourager les États à accorder l'attention voulue aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités;
- 17. Encourage les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l'encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes;
- 18. Considère que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales des droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et aux États parties aux protocoles facultatifs²⁵ s'y rapportant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;
- 19. Rappelle l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁶ et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte;
- 20. Rappelle sa résolution 69/157 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à concourir à la réalisation de cette étude;
- 21. Prend note de la Conférence régionale sur le contrôle, l'inspection et la surveillance des lieux où les enfants sont privés de leur liberté dans le cadre de la justice pénale, organisée à Buenos Aires les 19 et 20 mai 2016 par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des recommandations importantes formulées à cette occasion;

16-21603 41/125

²⁴ Résolution 67/187, annexe.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

²⁶ Résolution 69/194, annexe.

- 22. Encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier, ainsi que de parer aux risques de voir la justice pour mineurs ou la justice pénale saisir les enfants et à en éliminer les causes, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours' et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;
- 23. Souligne combien il importe d'inscrire dans toute politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, le but étant de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;
- 24. Exhorte les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toutes formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;
- 25. Exhorte également les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgée de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans:
- 26. Encourage les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever 12;
- 27. Encourage également les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;
- 28. Souligne combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question²⁷;

²⁷ A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

- 29. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;
- 30. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;
- 31. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de renforcer leurs capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies;
- 32. Souligne qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;
- 33. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- 34. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique;
- 35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur les mesures visant à garantir l'égal accès de tous à la justice grâce à une administration indépendante, impartiale et efficace de la justice ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;
- 36. Décide de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

16-21603 43/125

Projet de résolution IV Déclaration sur le droit à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la promotion du droit à la paix et la promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, adoptées par elle-même, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 20/15 du Conseil en date du 5 juillet 2012¹,

Soulignant que la paix est une condition essentielle pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

Se félicitant que le Conseil des droits de l'homme ait adopté la Déclaration sur le droit à la paix par sa résolution 32/28 du 1^{er} juillet 2016²,

- 1. Adopte la Déclaration sur le droit à la paix telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution;
- 2. *Invite* les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels;
- 3. Décide de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit à la paix à sa soixante-treizième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante septième session, Supplément n° 53 (A/67/53) chap. IV, sect. A.

² Ibid., Soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

Annexe

Déclaration sur le droit à la paix

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴ ainsi que la Déclaration et Programme d'action de Vienne⁵⁵,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ y compris les objectifs de développement durable, et le Document final du Sommet mondial de 2005⁹.

Rappelant en outre la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 10, la Déclaration sur le droit des peuples à la paix 11, la Déclaration 12 et Programme d'action 13 sur une culture de la paix, et d'autres instruments internationaux se rapportant à l'objet de la présente déclaration,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14,

Rappelant également que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹⁵ a proclamé solennellement le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les États règlent leurs différents internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des États; le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

16-21603 **45/125**

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ A/CONF.157/24 (Part I) chap. III.

⁶ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 33/73 de l'Assemblée générale.

¹¹ Résolution 39/11 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Résolution 53/243 A de l'Assemblée générale.

Résolution 53/243 B de l'Assemblée générale.

¹⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

¹⁵ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

Réaffirmant les obligations faites à tous les États Membres en vertu de la Charte des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Considérant que le développement plus abouti d'une culture de la paix est intégralement lié à l'exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, y compris les peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés contenue dans sa résolution 1514 (XV) de 14 décembre 1960,

Convaincue que toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Constatant l'importance que revêt le règlement des différends ou des conflits par des moyens pacifiques,

Déplorant profondément tous les actes de terrorisme, rappelant qu'il est indiqué dans la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international de que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société, et réaffirmant que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables en toutes circonstances et quels qu'en soient les motifs et les auteurs,

Soulignant que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent être en conformité avec les obligations faites aux États en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, ainsi que ceux qui sont inscrits dans la Charte,

Exhortant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au terrorisme,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Réaffirmant également la volonté des peuples des Nations Unies, exprimée dans le Préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la

¹⁶ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale, annexe.

guerre, de proclamer à nouveau leur foi dans les droits de l'homme fondamentaux, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de cohabiter pacifiquement dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs et que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Considérant que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, et qu'elle exige aussi un processus participatif positif et dynamique qui encourage le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération porteur de développement socioéconomique,

Rappelant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et sachant que la promotion de la paix passe par le plein exercice de tous les droits inaliénables dérivés de la dignité intrinsèque de tous les êtres humains,

Rappelant aussi que chacun a droit à un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme peuvent être pleinement exercés,

Rappelant la volonté planétaire d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, ainsi que la nécessité de réduire les inégalités dans et entre les pays,

Rappelant l'importance de la prévention des conflit armés conformément aux buts et principes de la Charte et à l'engagement de promouvoir une culture de la prévention comme moyen de relever efficacement le double défi de la sécurité et du développement que doivent affronter les peuples partout dans le monde,

Rappelant que le développement intégral et complet d'un pays, le bien-être de la planète et la cause de la paix nécessitent la participation maximum des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines,

Réaffirmant que les guerres naissent dans l'esprit des humains et que c'est donc dans l'esprit des humains que les remparts de la paix doivent être construits, et rappelant l'importance que revêt le règlement des différends et des conflits par des moyens pacifiques,

Rappelant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions,

Rappelant en outre que l'aide au développement et le renforcement des capacités fondés sur le principe de l'appropriation nationale dans les situations d'après conflit devraient rétablir la paix grâce à des processus de relèvement, de réintégration et de réconciliation mobilisant toutes les parties, et constatant l'importance des activités de rétablissement de la paix, de maintien de la paix et de consolidation de la paix des Nations Unies pour la quête mondiale de paix et de sécurité,

16-21603 47/125

Rappelant que la culture de la paix et l'apprentissage humain de la justice et de la liberté sont indispensables à la dignité de chaque être et qu'elles imposent un devoir dont toutes les nations doivent s'acquitter dans un esprit d'assistance mutuelle et de solidarité,

Réaffirmant que la culture de la paix est un ensemble de valeurs, d'attitudes, de traditions, de comportements et de modes de vie, ainsi qu'énoncé dans la Déclaration sur une culture de la paix, et que ce tout doit être inscrit dans un environnement national et international propice à la paix,

Reconnaissant l'importance de la modération et de la tolérance en tant que valeurs contribuant à la promotion de la paix et de la sécurité,

Reconnaissant également l'importante contribution que les organisations de la société civile peuvent apporter à l'édification et à la préservation de la paix ainsi qu'au renforcement d'une culture de la paix,

Soulignant la nécessité que les États, le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées allouent des ressources aux programmes destinés à renforcer la culture de la paix et à entretenir la connaissance des droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation,

Soulignant également l'importante contribution de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme¹⁷ à la promotion d'une culture de la paix,

Rappelant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, comptent parmi les meilleurs garants de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant aussi que la tolérance est le respect, l'acceptation et l'appréciation de la riche diversité des cultures de notre monde, de nos formes d'expression et nos manières d'êtres humains, ainsi que la vertu qui rend la paix possible et contribue à la promotion d'une culture de la paix,

Rappelant en outre que la promotion constante et l'exercice des droits des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en tant qu'élément à part entière du développement d'une société globale et démocratique fondée sur l'état de droit contribueraient au renforcement de l'amitié, de la coopération et de la paix entre les peuples et les États,

Rappelant la nécessité de concevoir, promouvoir et appliquer aux niveaux national, régional et international des stratégies, des programmes et des politiques, ainsi que des législations adéquates pouvant contenir des mesures volontaristes spéciales en faveur du développement social à égalité et de l'exercice des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Sachant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, là où ils constituent des faits de racisme et de discrimination raciale, font obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les

¹⁷ Résolution 66/137 de l'Assemblée générale, annexe.

peuples et les nations, et figurent parmi les causes sous-jacentes de nombreux conflits intérieurs et internationaux, notamment des conflits armés,

Invitant solennellement toutes les parties prenantes à fixer le cap de leurs activités en reconnaissant l'importance primordiale de la pratique de la tolérance, du dialogue, de la coopération et de la solidarité entre tous les êtres, les peuples et les nations du monde comme moyen de promouvoir la paix; à cette fin, les générations actuelles devraient apprendre et enseigner à celles qui les suivent l'art de vivre ensemble dans la paix en nourrissant l'aspiration suprême à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Déclare:

Article 1

Tout le monde a le droit de jouir d'un climat de paix tel que tous les droits de l'homme sont défendus et protégés et que le développement est pleinement réalisé,

Article 2

Les États devraient respecter, appliquer et promouvoir l'égalité et la nondiscrimination, la justice et la primauté du droit et garantir le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin comme moyen d'édifier la paix dans et entre les sociétés.

Article 3

Les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient prendre les mesures pérennes qui conviennent pour appliquer la présente Déclaration. Les organisations internationales, régionales, nationales et locales et la société civile sont invitées à en aider et soutenir la mise en œuvre.

Article 4

Il faut mettre en avant les institutions internationales et nationales d'éducation pour la paix afin d'insuffler un esprit de tolérance, de dialogue, de coopération et de solidarité à toute l'humanité. À cette fin, l'Université pour la paix devrait contribuer à la grande tâche universelle d'éducation pour la paix en participant à l'enseignement, à la recherche, à la formation postdoctorale et à la dissémination du savoir.

Article 5

Rien dans la présente Déclaration ne peut être interprété comme étant contraire aux buts et principes des Nations Unies. Les dispositions qu'elle contient s'inscrivent dans le prolongement de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux et régionaux ratifiés par les États.

16-21603 **49/125**

Projet de résolution V Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 70/149 du 17 décembre 2015, et les résolutions 18/6 et 33/3 du Conseil des droits de l'homme, en date des 29 septembre 2011¹ et 29 septembre 2016, respectivement²,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes de la Charte et du droit international, tel qu'il résulte des Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme³ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A (A/66/53/Add.1), chap. II.

² Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53/Add.1), chap. II.

³ Résolution 217 A (III).

Préoccupée par le fait que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits de l'homme,

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'euxmêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme.

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

16-21603 51/125

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits de l'homme et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, le but étant de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, rendre le système financier plus transparent et ouvert, et prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'entreprise tendant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre.

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires, en développement à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil⁴, et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. IV, sect. A.

Soulignant l'importance que revêt le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

- 1. Affirme que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;
- 2. Affirme également qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
- 3. Prend note du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ⁵ et note, entre autres, que ce dernier met l'accent sur l'incidence de la fiscalité sur les droits de l'homme et sur les effets défavorables que les politiques fiscales et budgétaires ont sur l'ordre international;
- 4. Demande à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle⁶, et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité;
- 5. Déclare que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence, et réaffirme la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international;
- 6. Affirme qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :
- a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel;
- b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;
 - c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;
 - d) Le droit de tous les peuples à la paix;

16-21603 53/125

⁵ A/71/286.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

- e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;
- f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus:
- g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;
- h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination, aucune à la prise de décisions aux niveaux national et mondial;
- i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des Nations Unies;
- j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;
- k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier;
- l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques et favorise la mise en œuvre des accords internationaux visant à en atténuer les effets;
- m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières:
- n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture;
- o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral:
- 7. Souligne qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux;

- 8. Souligne également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas méconnaître l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous;
- 9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures;
- 10. Exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 11. Réaffirme que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement;
- 12. Souligne que les tentatives pour renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits de l'homme;
- 13. Réaffirme qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permettre de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assurer aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes;
- 14. Réaffirme également que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits de l'homme et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde;
- 15. Demande instamment aux États de continuer à s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable;
- 16. Affirme que ce n'est pas seulement en déréglementant les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers que l'on peut parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies;

16-21603 55/125

- 17. Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat;
- 18. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager d'accueillir favorablement ses demandes de visite dans leur pays pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;
- 19. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de concourir à lui donner application;
- 20. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible;
- 22. Prie l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et l'invite à poursuivre ses recherches concernant l'incidence des politiques financières et économiques appliquées par les organisations internationales et autres institutions, en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sur l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable;
- 23. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution VI Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition², la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant également les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, adoptés à Rome le 21 novembre 2014⁸,

Sachant que le droit à l'alimentation correspond au droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, à avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, saine et conforme notamment à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes

16-21603 **57/125**

¹ Résolution 217 A (III).

² Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ A/57/499, annexe.

⁷ E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexes I et II.

alimentaires et à ses préférences produite et consommée de façon viable, préservant ainsi l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁹,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à l'élimination de la pauvreté,

Réitérant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés au titre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que dans la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action, et que, parallèlement, les États doivent coopérer sur les plans régional et international en vue de mettre en place des solutions collectives pour venir à bout des problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Consciente qu'en dépit des efforts qui ont été faits et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Consciente également de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui risque de porter très gravement atteinte au droit à une alimentation adéquate de violations à grande échelle, et du fait qu'elle résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique planétaire, sans oublier les catastrophes naturelles et l'absence, dans bien des pays, des technologies appropriées, des investissements et

⁹ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

des compétences nécessaires pour faire face à ses conséquences, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation tiennent compte des droits de l'homme,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international en matière d'amélioration de la disponibilité et de la qualité de la nourriture,

Soulignant également qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer plus largement les approches agroécologiques,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs du changement climatique, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Profondément préoccupée également par les conséquences des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition et tienne compte de la problématique hommes-femmes, dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale 10 ont été avalisées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent quarante-quatrième session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ¹¹, qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

16-21603 **59/125**

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev.1, annexe D.

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du 19 au 21 novembre 2014, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant également qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant à prix constants qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'elle constitue une facette de la culture qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur donne de la valeur,

Sachant le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et rappelant que les participants à la Conférence s'y sont engagés à travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹² et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris s'agissant de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres des changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il convient,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

¹² Résolution 69/283, annexe II.

- 1. Réaffirme que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination appelle l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales;
- 2. Réaffirme également le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;
- 3. Juge intolérable que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;
- 4. Constate avec inquiétude que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que les effets de la crise se font tout particulièrement sentir dans bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, et surtout dans les moins avancés d'entre eux;
- 5. Constate avec une profonde préoccupation que, selon le rapport de 2015 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement;
- 6. Constate également avec une profonde préoccupation qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 % à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 % des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination sexiste, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;
- 7. Encourage tous les États à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer de jure et de facto aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions;

16-21603 **61/125**

- 8. Engage la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à continuer d'intégrer cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités;
- 9. Réaffirme qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;
- 10. Souligne qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger le droit à l'alimentation et que la communauté internationale devrait, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment grâce à l'aide au développement agricole, au transfert de technologie, à l'aide au relèvement de la production vivrière et à l'aide alimentaire pour la sécurité alimentaire, en prêtant tout particulièrement attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, en encourageant l'innovation et en soutenant le développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'accès facilité aux services de financement, et qu'elle doit accompagner la mise en place de régimes fonciers sûrs;
- 11. Demande à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans;
- 12. Demande également à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ¹³, et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans;
- 13. Encourage tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux d'action contre la faim;
- 14. Apprécie les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en

¹³ A/HRC/27/31.

développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole;

- 15. Souligne qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et aux investissements publics en faveur du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, notamment en encourageant les investissements, y compris privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau;
- 16. Constate la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières;
- 17. Constate que 70 % des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où près d'un demi-milliard pratiquent l'agriculture familiale, et qu'elles sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte de la problématique hommes-femmes est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation;
- 18. Souligne qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴;
- 19. Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention sur la diversité biologique ¹⁵ et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ¹⁶;
- 20. Rappelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ¹⁷, constate qu'un grand nombre d'organisations de peuples autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États

16-21603 **63/125**

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵ Ibid., vol. 1760, no 30619.

¹⁶ Ibid., vol. 2400, no 43345.

¹⁷ Résolution 61/295, annexe.

de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

- 21. Se félicite du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014¹⁸, et de l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition;
- 22. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;
- 23. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines;
- 24. Constate qu'il faut renforcer l'engagement de chaque État et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, et en particulier de la mise en place de mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;
- 25. Prend note avec satisfaction de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde;
- 26. Souligne qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;
- 27. Demande que les questions en suspens liées aux négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, soient résolues et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation;
- 28. Souligne que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;
- 29. Rappelle l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver

18 Résolution 69/2.

des sources supplémentaires de financement en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles;

- 30. Constate que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à donner la priorité, d'une part, à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à ces fins, comme le prévoit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et, d'autre part, à la réalisation des éléments de l'objectif n° 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴, ainsi que des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition:
- 31. Réaffirme que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, accompagnant la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;
- 32. *Exhorte* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;
- 33. Souligne l'importance de la coopération internationale, et de l'aide au développement, qui contribuent utilement, d'une part, à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences et, d'autre part, à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière;
- 34. Souligne que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation qu'ont les États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;
- 35. Demande aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes compétentes d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que des déficits de financement contraignent le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;
- 36. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution

16-21603 **65/125**

des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation;

- 37. Prend note avec satisfaction du rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale¹⁹, qui s'intéresse notamment aux facteurs sous-jacents affectant la nutrition, notamment les systèmes alimentaires industriels, les environnements alimentaires malsains et la menace croissante des maladies non transmissibles;
- 38. Est consciente qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes du changement climatique sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et prend note de l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015²⁰, et se félicite de l'organisation de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc);
- 39. Est consciente également de l'impact des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde, et l'importance de la conception et de la mise en œuvre de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle qu'elles jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général;
- 40. Renouvelle son soutien à la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat;
- 41. Accueille avec satisfaction l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)²¹, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;
- 42. Rappelle l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)²², dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

¹⁹ A/71/282

²⁰ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

²¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

²² Ibid., 2003, Supplément n° 2 (E/2003/22), annexe IV.

- 43. Réaffirme que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements des pays, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition;
- 44. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat;
- 45. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;
- 46. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;
- 47. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

16-21603 **67/125**

Projet de résolution VII Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Mesurant l'importance de toutes les manifestations organisées pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, qui ont contribué à appeler toute l'attention requise sur ce droit et donné à la communauté internationale la possibilité de manifester et de réaffirmer sa volonté politique d'en assurer la concrétisation et d'en permettre l'exercice,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Résolution 55/2.

⁵ Résolution 70/1.

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones et le document final adopté à l'issue de cette réunion⁶,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès notables dans le Programme de Doha pour le développement⁷, et demandant à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de s'employer à faire aboutir le Cycle de Doha en accordant une place centrale à la dimension développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »⁸,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁹, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa dix-septième session¹⁰, tenue à Genève du 25 avril au 3 mai 2016,

16-21603 **69/125**

⁶ Résolution 69/2.

⁷ Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁸ Voir TD/519 et Add.1 et 2.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23), chap. II, sect. A.

¹⁰ A/HRC/33/45.

mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹,

Rappelant la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine.

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹², qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts déployés par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et par les membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹³,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer entre eux pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, permettant effectivement d'exercer le droit au développement et d'éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement et aux objectifs 1 et 2 de développement durable, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup

¹¹ A/HRC/33/31.

¹² A/57/304, annexe.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53 (A/62/53), chap. III, sect. A.

souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement devrait être au cœur de l'exécution du Programme 2030,

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte, dans le cadre de leurs mandats respectifs, du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme 2030, et à coopérer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

- 1. Se réjouit du trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement ¹⁴ et souligne l'importance que revêt le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir, de protéger et d'assurer l'exercice du droit au développement, pleinement consciente de la nature particulière et de la valeur intrinsèque de ce droit;
- 2. Prend acte du rapport conjoint du Secrétaire général et du Haut-Commissaire portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement¹¹;
- 3. Se félicite de la tenue, le 23 septembre 2016, d'un débat de haut niveau organisé en marge du débat général de sa soixante et onzième session en vue de célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, au cours duquel la communauté internationale a manifesté et réaffirmé son attachement sans réserve au droit au développement, pris note de l'attention particulière qu'il méritait et s'est engagée à redoubler d'efforts pour en assurer la concrétisation;
- 4. Prend note des autres manifestations organisées en 2016 pour célébrer le trentième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, dont la réunion-débat annuelle de haut niveau sur la transversalisation des droits de l'homme, tenue durant la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme, qui a été consacrée au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux droits de l'homme, en particulier le droit au développement, et la

16-21603 71/125

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

réunion-débat sur la promotion et la protection du droit au développement qui a eu lieu pendant la trente-deuxième session du Conseil;

- 5. Considère qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- 6. Appuie l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, que le Conseil des droits de l'homme a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹⁵, et estime qu'il faut s'efforcer à nouveau d'accélérer les débats du Groupe afin que celui-ci s'acquitte de sa mission dans les plus brefs délais;
- 7. Réaffirme les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa dix-septième session le t demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés, et prend note des efforts engagés par le Groupe pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil dans sa résolution 4/4;
- 8. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas pu l'être dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³;
- 9. Souligne que les avis et les critères et sous-critères opérationnels correspondants, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, selon qu'il convient, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à l'exercice du droit au développement;
- 10. *Insiste* sur le fait qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour assurer l'application et le respect des normes susmentionnées, qui pourraient par exemple prendre la forme de principes directeurs pour l'exercice du droit au développement et servir de fondement à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant adoptée à la faveur d'un processus de concertation;
- 11. Prend note de ce que les travaux portant sur les normes visant à assurer la concrétisation du droit au développement fondées sur les résolutions et les autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Déclaration sur le droit au développement, les conventions internationales et les décisions adoptées au niveau international applicables et les objectifs de

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53A (A/63/53/Add.1), chap. I.

¹⁶ Voir A/HRC/33/31.

développement arrêtés au niveau international aient débuté en concertation avec les États Membres, les organisations internationales concernées et les autres parties prenantes;

- 12. Rappelle que le rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement ¹⁷ a été établi sans préjudice du débat en cours sur les critères et sous-critères opérationnels, dans le cadre duquel le Groupe de travail a achevé la deuxième lecture des projets correspondants à sa dix-septième session et s'est prononcé sur de nouvelles mesures à prendre, l'objectif étant d'élaborer une série complète et cohérente de normes visant à faire respecter le droit au développement;
- 13. Souligne l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session 18, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;
- 14. Souligne combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :
- a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international;
- b) De promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹² et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement, et notamment à atteindre les objectifs de développement durable;
- c) D'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;
- d) D'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire;
- e) De veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système

16-21603 **73/125**

¹⁷ A/HRC/WG.2/17/2.

¹⁸ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement;

- 15. Encourage le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;
- 16. Accueille favorablement la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 33/14 en date du 29 septembre 2016¹⁹, de nommer pour une période de trois ans un rapporteur spécial sur le droit au développement, qui devrait avoir pour mandat de contribuer utilement aux travaux du Groupe de travail, en évitant tout chevauchement d'activités, et demande instamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au rapporteur spécial toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;
- 17. Réaffirme l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de leurs processus d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;
- 18. Réaffirme également que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;
- 19. Souligne que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement;
- 20. Réaffirme que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin;

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53A (A/71/53/Add.1), chap. II.

- 21. Se déclare préoccupée par l'augmentation du nombre de violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement;
- 22. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement;
- 23. Souligne également qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;
- 24. Affirme que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, est consciente que la mondialisation a créé des disparités dans et entre les pays et constate que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous;
- 25. Constate que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages;
- 26. Se déclare profondément préoccupée, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées au changement climatique planétaire et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les avancées réalisées en matière de développement, notamment dans les pays en développement;
- 27. Encourage les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 28. Rappelle l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire⁴, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable;

16-21603 **75/125**

- 29. Prie instamment les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière;
- 30. Estime qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays;
- 31. Demande de nouveau que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement;
- 32. Convient de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;
- 33. Convient également qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour définir des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de ses actions, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat;
- 34. Convient en outre que les droits des femmes, le rôle important que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des sexes sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique, culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement;
- 35. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les

domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants:

- 36. Rappelle la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida²⁰, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires;
- 37. Rappelle également la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, adoptée le 19 septembre 2011²¹, dans laquelle l'accent est mis sur les défis de développement et autres enjeux et sur les incidences sociales et économiques, en particulier sur les pays en développement;
- 38. Rappelle en outre le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »²²;
- 39. Rappelle la Convention relative aux droits des personnes handicapées ²³, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1, en date du 3 décembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement;
- 40. Souligne sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014;
- 41. Est consciente qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;
- 42. Souligne qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui

16-21603 77/125

²⁰ Résolution 70/266, annexe.

²¹ Résolution 66/2, annexe.

²² Résolution 66/288, annexe.

²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, nº 44910.

concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴, en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement;

- 43. Souligne également qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin;
- 44. Demande de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;
- 45. Demande aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;
- 46. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et des organes, organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;
- 47. Encourage les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, fonds et programmes, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, lors de l'exécution du Programme 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et à coopérer avec le Haut-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement;
- 48. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-douzième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé oral et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-douzième session.

²⁴ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

Projet de résolution VIII Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 70/151 du 17 décembre 2015, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹, et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013², 27/21 du 26 septembre 2014³ et 30/2 du 1^{er} octobre 2015⁴, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

Prenant acte des rapports que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a présentés en application de sa résolution 70/151⁵ et des résolutions 27/21 et 30/2⁶ du Conseil des droits de l'homme, et rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁷ et 55/110 du 4 décembre 2000⁸,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁹, celui de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner ces mesures ou lois et leur application, de continuer de

16-21603 **79/125**

Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 A (A/66/53/Add.1), chap. III.

² Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 53 A (A/68/53/Add.1), chap. III.

³ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément nº 53 A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.1 et 2), chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément nº 53 A (A/70/53/Add.1), chap. III.

⁵ A/71/287.

⁶ A/HRC/33/48.

⁷ A/53/293 et Add.1.

⁸ A/56/207 et Add.1.

⁹ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme ¹⁰ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social¹¹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹², la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 17 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des

¹⁰ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹³ Résolution 70/1.

dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États.

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement ¹⁴,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴, qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

- 1. Exhorte tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁶ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;
- 2. Exhorte vivement les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement;
- 3. Condamne l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations erronées de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement;
- 4. Exhorte tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en

16-21603 **81/125**

¹⁴ Résolution 41/128, annexe.

¹⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁶ Résolution 217 A (III).

particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

- 5. S'élève fermement contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;
- 6. Condamne le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme;
- 7. Se déclare gravement préoccupée par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées;
- 8. Réaffirme que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;
- 9. Demande aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible;
- 10. Réaffirme, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;
- 11. Rappelle que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne

peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

- 12. Dénonce toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international;
- 13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'il lui présente;
- 14. Souligne que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁴ et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;
- 15. Est consciente que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁷, les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;
- 16. Réaffirme les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹², dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;
- 17. Rappelle la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21³, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et salue l'action qu'il a menée dans le cadre de son mandat;
- 18. Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

16-21603 **83/125**

¹⁷ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

- 19. Rappelle que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport de son Comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité ¹⁸;
- 20. Prend acte de la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour ce qui est de mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la deuxième réunion-débat, qui se tiendra en 2017;
- 21. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales;
- 22. S'associe à nouveau à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;
- 23. Prend note avec intérêt des propositions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme⁵ et prie le Rapporteur spécial d'inclure, dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-douzième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'il a formulées au Conseil des droits de l'homme;
- 24. Réaffirme la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés;
- 25. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;
- 26. Invite les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme;
- 27. Décide d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-douzième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁸ A/HRC/28/74.

Projet de résolution IX Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs de développement durable à caractère universel, qui sont ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000², sa résolution 70/153 du 17 décembre 2015, la résolution 32/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2016³, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer ne consiste pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

16-21603 **85/125**

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Résolution 55/2.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

⁴ Résolution 66/3.

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁵,

- 1. Réaffirme que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;
- 2. Estime que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète;
- 3. Réaffirme que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;
- 4. Exhorte tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 5. Réaffirme qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- 6. Estime que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

⁵ Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

- 7. Réaffirme que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;
- 8. Souligne l'importance de l'examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés;
- 9. Souligne également que l'ensemble des parties prenantes doivent œuvrer de concert dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits de l'homme;
- 10. Souligne en outre le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États;
- 11. Demande aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;
- 12. Demande instamment aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;
- 13. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
- 14. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;
- 15. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session.

16-21603 **87/125**

Projet de résolution X Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Se félicitant des résolutions 16/18 du 24 mars 2011¹, 19/25 du 23 mars 2012², 22/31 du 22 mars 2013³, 28/29 du 27 mars 2015⁴ et 31/26 du 24 mars 2016⁵ du Conseil des droits de l'homme, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014 et 70/157 du 17 décembre 2015,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant en outre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53 (A/66/53), chap. II, sect. A.

² Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53), chap. III, sect. A.

³ Ibid., soixante-huitième session, Supplément nº 53 (A/68/53), chap. IV, sect. A.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014 et 70/19 du 3 décembre 2015 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, et 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement également tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certains situations, et par le non-établissement des responsabilité dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle

16-21603 **89/125**

et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer concrètement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/109, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 10 décembre 2015, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant note de l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et de la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, de l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis d'un Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration des jeunes sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 ainsi que du

cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁷,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général⁸;
- 2. Se déclare profondément préoccupée par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics;
- 3. Se déclare préoccupée par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer;
- 4. Condamne tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;
- 5. Considère que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;
- 6. Considère également qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés

⁷ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

16-21603 **91/125**

⁸ A/71/369.

fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

- 7. Demande à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :
- a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;
- b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;
- c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;
- d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier:
- e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;
- f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;
- g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;
- h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;
 - 8. Demande également à tous les États :
- a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;
- b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;
- c) D'encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

- d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;
- 9. Demande en outre à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;
- 10. Demande à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;
- 11. Encourage tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;
- 12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

16-21603 **93/125**

Projet de résolution XI Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 70/158 du 17 décembre 2015, ainsi que la résolution 31/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2016³,

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁴,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit de l'homme universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53 (A/71/53), chap. IV, sect. A.

⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les autorités parfois tolèrent, voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il est urgent de faire face à la rapide montée, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, de remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et d'empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrés contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment ceux qui sont commis dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et à éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. Souligne que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

16-21603 **95/125**

- 2. Insiste sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi;
- 3. Condamne énergiquement les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction;
- 4. Constate avec une profonde inquiétude que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les acteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente;
- 5. Réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées;
- 6. Condamne énergiquement les actes de violence et de terrorisme, de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses;
- 7. Rappelle que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;
- 8. Souligne que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
- 9. Condamne énergiquement tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;
- 10. Se déclare préoccupée par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

- 11. Note avec préoccupation les obstacles que doivent surmonter les personnes vulnérables, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;
- 12. Souligne que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;
- 13. Se déclare profondément préoccupée par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :
- a) Les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde;
- b) La montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de l'homme, notamment des membres de minorités religieuses;
- c) Les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;
- d) Les attentats perpétrés contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés;
- e) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1 et d'autres instruments internationaux;
- f) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction;
- 14. Demande instamment aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :
- a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et

16-21603 **97/125**

d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses;

- b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction;
- c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits;
- d) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des sexes;
- e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité aux services publics, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;
- g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;
- h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines;
- i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée;

- j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;
- k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde;
- l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;
- m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- 15. Salue et encourage les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public;
- 16. Souligne qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- 17. Accueille avec satisfaction et encourage les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁵, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour

⁵ Résolution 36/55.

16-21603 **99/125**

mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse;

- 18. Recommande que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;
- 19. Prend note avec satisfaction des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction sur les très diverses atteintes à la liberté de religion ou de conviction, leurs causes profondes et les autres paramètres à prendre en considération⁶;
- 20. Demande instamment à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;
- 22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-douzième session;
- 23. Décide d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁶ A/71/269.

Projet de résolution XII La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, que la coopération internationale est nécessaire pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³, le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009⁴, et la déclaration politique qu'elle a adoptée le 22 septembre 2011 à l'issue de sa réunion de haut niveau consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, intitulée « Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée »⁵.

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁷ et les textes issus de ses vingt-troisième⁸ et vingt-quatrième⁹ sessions extraordinaires, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre ses résolutions 66/154 du 19 décembre 2011, 67/165 du 20 décembre 2012, 68/168 du 18 décembre 2013 et 69/173 du 18 décembre 2014,

Rappelant la résolution 2005/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 avril 2005, concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme¹⁰,

16-21603 **101/125**

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir A/CONF.211/8, chap. I.

⁵ Résolution 66/3.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷ Résolution 55/2.

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution S-24/2, annexe.

Rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 21/5 du 27 septembre 2012¹¹ sur la contribution du système des Nations Unies dans son ensemble à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme et à la diffusion et l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹², 26/9 du 26 juin 2014¹³ sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme et 26/22 du 27 juin 2014¹³ sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, en se gardant de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, tant positifs que négatifs, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais revêt aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Soulignant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005, en vue de concrétiser et de respecter les engagements pris dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final dudit Sommet¹⁴ de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en profiter,

Consciente qu'il faut mener une évaluation approfondie, indépendante et exhaustive des effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Considérant que la dignité et la valeur de chaque culture méritent d'être reconnues, respectées et préservées, convaincue que, de par la richesse de leur variété et de leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23), chap. II, sect. A.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 53A (A/67/53/Add.1), chap. III. A/HRC/17/31, annexe.

¹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

Résolution 60/1.

entière, et consciente que la mondialisation risque d'être plus dangereuse pour la diversité culturelle si le monde en développement reste pauvre et marginalisé,

Considérant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle sans égal à jouer pour relever les défis de la mondialisation et saisir les occasions qu'elle présente,

Consciente qu'il faut examiner les aspects positifs et négatifs de la mondialisation pour relever les défis dont elle s'accompagne et tirer parti des possibilités qu'elle offre pour assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, d'autant plus que les flux migratoires se sont accrus avec la mondialisation de l'économie,

Vivement préoccupée par l'influence défavorable de l'instabilité financière internationale sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, compte tenu en particulier de la persistance de la crise économique et financière mondiale, qui est de nature à peser sur l'aptitude des États Membres à mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030, et consciente que les pays en développement risquent davantage d'en souffrir et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent aider à l'atténuer,

Profondément préoccupée par les conséquences dommageables que la persistance des crises alimentaire et énergétique mondiales et les problèmes posés par les changements climatiques ont sur le développement économique et social et sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination, la transparence, l'inclusion et l'égalité à l'échelon tant national qu'international, le respect de la diversité, la tolérance, ainsi que la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, de par l'ampleur du phénomène, l'extrême pauvreté fait obstacle à la pleine réalisation et à la jouissance effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Consciente qu'il est de plus en plus largement admis que la charge croissante de la dette des pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et que, dans bien des cas, le service trop lourd de la dette a fortement limité la capacité de ces pays de promouvoir le développement social et de fournir les services de base nécessaires à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les objectifs et cibles de développement durable arrêtés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Sommet des Nations Unies

16-21603 103/125

consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, lesquels visent à galvaniser les énergies en vue d'éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire l'écart qui se creuse tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays, problème qui contribue notamment à l'aggravation de la pauvreté et fait obstacle à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que les sociétés transnationales et autres entreprises ont le devoir de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde caractérisé par le respect des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles qui pâtissent des conséquences de la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

- 1. Se réjouit de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵ par les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 25 au 27 septembre 2015;
- 2. Considère que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut porter atteinte aux droits de l'homme, c'est à celui-ci qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger l'ensemble de ces droits;
- 3. Souligne que le développement doit être au cœur des décisions économiques internationales et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation inclusive et équitable;
- 4. Réaffirme que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant entre les pays qu'en leur sein, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions propices à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;
- 5. Réaffirme également la volonté de créer, aux niveaux national et mondial, des conditions propres à faciliter le développement et l'élimination de la pauvreté, notamment en faisant progresser la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en mettant fin au protectionnisme, en renforçant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et en s'engageant en faveur d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire;
- 6. Constate les effets que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir sur la capacité des pays, en particulier ceux en développement, de mobiliser des ressources pour le développement et de s'attaquer aux conséquences de cette crise, et demande à ce propos à tous les États et à la communauté internationale d'atténuer, suivant une démarche inclusive et axée sur le

15 Résolution 70/1.

développement, tous les effets négatifs de cette crise sur la réalisation et la jouissance effective de tous les droits de l'homme;

- 7. Constate également que, même si la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis constitue l'un des aspects du processus qui nuit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;
- 8. Accueille avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme¹⁶, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, notamment le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;
- 9. Réaffirme l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faudrait garantir aux organismes compétents des Nations Unies les ressources qui leur sont nécessaires pour accroître et améliorer leur aide alimentaire et soutenir les programmes de protection sociale contre la faim et la malnutrition, en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;
- 10. Demande aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique inclusive, équitable et respectueuse de l'environnement, qui permette d'influer sur le cours de la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;
- 11. Considère qu'un fonctionnement responsable des sociétés transnationales et des autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et à la concrétisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;
- 12. Considère également que seule une action de grande ampleur inscrite dans la durée, axée sur des politiques et mesures de portée mondiale visant à bâtir un avenir partagé fondé sur l'humanité que nous avons en commun, dans toute sa diversité, permettra une mondialisation à visage humain, pleinement inclusive et équitable, et contribuera ainsi à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;
- 13. Souligne qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique qui permette de renforcer et d'élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes au niveau international dans le domaine économique;
- 14. Affirme que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle aux nombreux aspects interdisciplinaires, qui a une incidence sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au développement;
- 15. Affirme également que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une

16-21603 **105/125**

¹⁶ E/CN.4/2002/54.

manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant à tous le respect de la diversité culturelle;

- 16. *Souligne*, par conséquent, qu'il faut continuer à analyser les effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;
- 17. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁷ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport de fond sur la question, qui s'appuie sur ces vues et comprenne des recommandations quant aux moyens de réagir aux effets de la mondialisation sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

¹⁷ A/71/271.

Projet de résolution XIII Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 26/12 du Conseil en date du 26 juin 2014³,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴, qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits de l'homme peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵ et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et protéger, pour tous, l'exercice des droits de l'homme, l'égalité des droits et l'accès à la justice et à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent,

Notant que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, et priant tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer.

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

16-21603 **107/125**

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53 (A/69/53), chap. V, sect. A.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵ Résolution 70/1.

⁶ Résolution 61/177, annexe.

Vivement préoccupée du nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et du fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et dans les résolutions qu'il a adoptées depuis sur la question,

Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸,

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹, et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

- 1. Condamne de nouveau énergiquement toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;
- 2. Exige que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;
- 3. Réaffirme que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes diligentes, exhaustives

⁷ Résolution 65/229, annexe.

⁸ Résolution 70/175, annexe.

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, nº 38544.

et impartiales sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et, en gardant à l'esprit que les femmes et les hommes doivent bénéficier d'un égal accès à la justice, d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions 10;

- 4. Engage les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité;
- 5. Demande à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande également aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹, en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989 et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session¹², concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
 - 6. Demande instamment à tous les États :
- a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer, à cet égard, que la police et les forces de l'ordre

¹⁰ Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

¹² A/67/275.

16-21603 **109/125**

¹¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

appliquent le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ¹³ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ¹⁴;

- De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes déterminés, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État;
- 7. Affirme qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention;
- 8. Encourage les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux;
- 9. Encourage également les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits de l'homme et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte systématiquement la problématique hommes-femmes;
- 10. Exhorte tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect intégral du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁸ et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷ et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁴ et aux Protocoles

¹³ Résolution 34/169, annexe.

Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹⁵, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents;

- 11. Salue l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 124 États ont déjà ratifié le Statut de Rome de la Cour ou y ont adhéré et que 139 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale le ou d'y adhérer;
- 12. Reconnaît qu'il est important d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins:
- 13. Encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des sexes et des droits de l'enfant, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens;
- 14. Prend acte avec satisfaction des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés¹⁷ ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent;
- 15. Salue le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées par sexe, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports;
- 16. Apprécie le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

16-21603 111/125

¹⁶ Ibid., vol. 2271, n° 40446.

¹⁷ Voir A/70/304 et A/71/372.

la prévention du génocide afin de réagir aux cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou à ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave;

- 17. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens:
- 18. Exhorte tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse;
- 19. Remercie les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon;
- 20. Prie de nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées;
- 21. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays;
- 22. Prie également le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec le Haut-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celui-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des dispositions relatives à l'égalité des sexes, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;
- 23. Prie le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène;
- 24. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-treizième session.

Projet de résolution XIV Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³,

Rappelant ses résolutions 68/167, en date du 18 décembre 2013, et 69/166, en date du 18 décembre 2014, ainsi que des résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16, en date du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique⁴, et 32/13, en date du 1^{er} juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet⁵, et saluant la nomination du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée,

Accueillant avec satisfaction le Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information⁶,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁷, et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁸,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet⁹, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de la vingt-septième session du Conseil des droits de l'homme,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

16-21603 **113/125**

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément nº 53 (A/70/53), chap. III, sect. A.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53), chap. V, sect. A.

⁶ Résolution 70/125.

⁷ A/HRC/31/64 et A/71/368.

⁸ A/HRC/32/38 et A/71/373.

⁹ A/HRC/27/37.

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tous les individus et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables ou marginalisées,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation de la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit de réunion pacifique et de libre association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption 10, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient d'examiner si les principes de légalité et d'absence d'arbitraire sont appliqués et si les évaluations de nécessité et de proportionnalité concernant les pratiques de surveillance sont pertinentes,

Notant la tenue de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet (NETmundial) et les discussions multipartites menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale⁶, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Affirmant que cette action est grandement facilitée par des dialogues informels sur le droit à la vie privée entre toutes les parties prenantes,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devraient pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément nº 40 (A/43/40), annexe VI.

Rappelant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice de la liberté d'expression, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et contribue à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et que les technologies numériques ont des conséquences considérables pour l'exercice de ces droits,

Constatant que, si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes ne donnent pas leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, eu égard au fait que la collecte, le traitement et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une ingérence dans le droit à la liberté d'expression et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des sociétés privées, de communiquer des données personnelles,

Consciente que le caractère mondial et ouvert d'Internet est un élément moteur dans la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable¹¹,

Notant que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 16 sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

16-21603 **115/125**

¹¹ Voir résolution 70/1.

Notant également que le renforcement de la capacité des entreprises de collecter, de traiter et d'utiliser les données personnelles représente un risque pour l'exercice du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

Saluant les mesures prises à titre volontaire par certaines entreprises pour informer avec transparence les utilisateurs de leurs politiques relatives aux demandes d'accès aux données et aux informations personnelles formulées par les autorités publiques,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, les loins en vigueur et les normes et principes internationaux,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peut avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter de leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant qu'un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique est important pour la réalisation du droit à la vie privée à l'ère du numérique,

- 1. Réaffirme le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²;
- 2. Reconnaît que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable;
- 3. Affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;
- 4. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme;

- 5. Demande à tous les États :
- a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques;
- b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ces droits et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme;
- c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme;
- d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles;
- e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;
- f) D'élaborer, ou de maintenir, et d'appliquer une législation adaptée, prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation et l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées;
- g) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu'elles ont des conséquences particulières pour les femmes, les enfants et les personnes vulnérables et marginalisées;
- h) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour bien protéger la vie privée;
- i) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée;
- j) D'envisager des initiatives permettant aux entreprises d'adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s'agissant des demandes d'accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés;
- k) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès et éclairé de l'intéressé;

16-21603 117/125

- 6. Demande aux entreprises :
- a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies¹², y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique;
- b) D'informer les utilisateurs des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence, selon qu'il convient;
- 7. Encourage les entreprises à travailler à la sécurisation des communications et à la protection des utilisateurs contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, notamment par la mise au point de solutions techniques;
- 8. Encourage toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et se félicite du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée;
- 9. Encourage le Conseil des droits de l'homme à poursuivre activement l'examen de la question, afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en matière de promotion et de protection du droit à la vie privée, et à envisager l'organisation d'un atelier d'experts pour contribuer à un futur rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question;
- 10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-treizième session.

¹² A/HRC/17/31, annexe.

Projet de résolution XV

Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹.

Rappelant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012 et 69/168 du 18 décembre 2014 relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

- 1. Prend acte de la note du Secrétaire général² dans laquelle il renvoie l'Assemblée générale au rapport sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session, tenue en septembre 2016³;
- 2. Rappelle le paragraphe 1 de la résolution 69/168, dans laquelle elle déplorait qu'aucun rapport consacré à l'application de la résolution 67/163 n'ait été établi;
- 3. Regrette que le Secrétariat n'ait toujours pas présenté de rapport rendant précisément compte de l'application de ses résolutions relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, malgré la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 69/168, et que les notes du Secrétaire général⁴ renvoyant aux rapports présentés au Conseil des droits de l'homme ne répondent pas totalement aux demandes expressément formulées dans ses résolutions 69/168 et 67/163;
- 4. Note, à ce sujet, les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les services d'ombudsman et de médiateur et souligne à cet égard que les rapports sur l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives au rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent traiter séparément de ces sujets;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, le rapport demandé dans la résolution 69/168;
- 6. Rappelle que dans sa résolution 69/168, elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte en particulier des obstacles rencontrés par les États dans l'application de ladite résolution et des pratiques optimales concernant les travaux et le fonctionnement de l'ombudsman, du médiateur et d'autres institutions de défense des droits de l'homme, et le prie de solliciter les vues des États et d'autres parties prenantes à ce sujet, notamment celles de l'ombudsman, du médiateur et

¹ Résolution 217 A (III).

16-21603 **119/125**

² A/71/273.

³ A/HRC/33/33.

⁴ A/69/287 et A/71/273.

d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que celles de la société civile, et de formuler des recommandations dans son rapport sur la manière d'établir ou de renforcer ces institutions.

Projet de résolution XVI Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant², ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, le Pacte international relatif aux droits et politiques⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³,

Rappelant que 53 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées.

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 69/184 ainsi que les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vérité.

Constatant avec une vive préoccupation qu'il continue d'y avoir, dans diverses régions du monde, des conflits armés qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

16-21603 **121/125**

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nos 970 à 973.

² Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ Résolution 61/177, annexe.

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine, notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Sachant également qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique hommes-femmes,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès, et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

Notant la signature de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale des personnes disparues, qui dote la Commission du statut d'organisation internationale,

122/125

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

- 1. Demande instamment aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹ et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant²;
- 2. Demande aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment de s'assurer, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites pour faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes;
- 3. Demande aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable;
- 4. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés;
- 5. Réaffirme également que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;
- 6. Demande aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort;
- 7. Considère qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres acteurs intéressés travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles;
- 8. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille;
- 9. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en

16-21603 123/125

place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

- 10. Demande instamment aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture;
- 11. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles;
- 12. Exhorte les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;
- 13. Demande aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;
- 14. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus;
- 15. Invite également les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce;
- 16. Souligne que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire;

- 17. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront;
- 18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations pertinentes;
- 19. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

20. Décide d'examiner la question à sa soixante-treizième session.

16-21603 **125/125**